



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 25 octobre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative à la Demande de déposition
du représentant légal des demandeurs des victimes**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

Le représentant légal des demandeurs

M^e Joseph Keta

1. Le 22 octobre 2007, M^e Joseph Keta, le représentant légal de plusieurs victimes ayant demandé à participer à la procédure, a déposé un document intitulé « Demande de déposition du représentant légal des demandeurs des victimes a/0016/06 à a/0018/06 ; a/0021/06 ; a/0025/06 ; a/0028/06 ; a/0031/06 ; a/0032/06 ; a/0034/06 ; a/0037/06 ; a/0038/06 ; a/0042/06 ; a/0044/06 ; a/0045/06 ; a/0142/06 ; a/0143/06 ; a/0148/06 ; a/0150/06 ; a/0158/06 ; a/0163/06 à a/0183/06 ; a/0185/06 à a/0189/06 ; a/0193/06 ; a/0194/06 ; a/0196/06 à a/202/06 ; a/204/06 ; a/205/06 ; a/207/06 ; a/208/06 ; a/210/06 à a/214/06 ; a/216/06 à a/218/06 ; a/221/06 ; a/223/06 à a/230/06 ; a/234/06 à a/239/06 ; a/241/06 ; a/0042/07 à a/0075/07 ; a/0167/07 à a/0191/07 et a/0270/07 (règle 103 du Règlement de procédure et de preuve) » (ci-après « la Demande¹ »). M^e Keta demande, conformément aux règles 93 et 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), l'autorisation de présenter des observations sur des thèmes relatifs à la participation des victimes qui ne sont pas couverts par les observations soumises par les représentants des victimes participant à l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo.

2. Dans son Invitation à présenter des conclusions sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, datée du 18 juillet 2007², la Chambre de première instance a chargé le Greffier de communiquer le calendrier qu'elle y établit aux victimes qui ont demandé à participer à l'instance³. La Chambre a explicitement annoncé que « ne [pourraient] participer à cette audience que les personnes qui se sont vu accorder la qualité de victimes devant la Chambre préliminaire⁴ ».

¹ ICC-01/04-01/06-994.

² ICC-01/04-01/06-936-tFRA.

³ Ibid, par. 5.

⁴ Ibid.

